

Date : 16/04/2026

Promotion interne

Fonctionnaires concernés		Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
<ul style="list-style-type: none"> les opérateurs qualifiés des APS les opérateurs principaux des APS 	<ul style="list-style-type: none"> éducateur des APS 	<ul style="list-style-type: none"> 8 ans au moins de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS, en position d'activité ou de détachement, être admis à un examen professionnel.
	<ul style="list-style-type: none"> éducateur des APS principal 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> 10 ans au moins de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs des APS, en position d'activité ou de détachement, être admis à un examen professionnel.



Une attestation établie par le CNFPT doit préciser que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



Quota :

Une nomination retenue pour deux recrutements dans le cadre d'emplois.



- Décret n° 95-27 du 10.01.1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- Décret n° 2002-870 du 03.05.2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

- Décret n° 2023-1272 du 26.12.2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale.